

CERTIFICAT DE CONFORMITE (véhicules livrés en châssis-cabine)

Je soussigné : RENAULT TRUCKS SAS - 99, Route de LYON - 69802 - SAINT PRIEST, Constructeur, certifie :
que le véhicule livré :

(1) en châssis-cabine (voir notas)

(2) Dénomination

Mφ6-20

D.1	Marque	RENAULT
D.2	Type Variantes* Versions*	33FVA1 CC2 45E8
D.3	Dénomination commerciale	KERAX
E	N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type (1)	VF633FVA000100438
F.1	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	32000
F.2	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	32000
F3	Masse en charge maximale de l'ensemble admissible en service dans l'Etat (PTRA) (kg)(3)*	40000
J	Catégorie internationale	N3G
J.1	Genre national*	CAM
K	Numéro de la réception par type	L-0050-97-10
P.1	Cylindrée (cm ³)	11116
P.2	Puissance nette maxi (kW)*	303(C+J01)
P.3	Source d'énergie	gazole
P.6	Puissance administrative (CV)	30 CV
S.1	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)*	002
U.1	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A))**	Moteurs DCI 11 : C+J01 Niveau sonore de référence dB(A) Position sortie (V) : 083
U.2	Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par mn ⁻¹)	1425
V.9	Classe environnementale	8877 *0127A

(F3) : ATTENTION : PTRA de 44000 kg autorisé uniquement pour véhicule avec certificat de carrossage pour PTE.CONT. Sinon, PTRA limité à 40000 kg maxi

Mention à reporter sur le certificat d'immatriculation : TE possible R 322.2 : PTRA = 80000 kg (à rayer le cas échéant

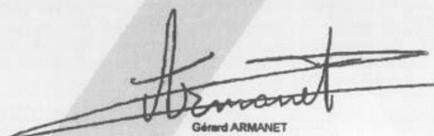
- est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et est équipé d'une suspension ni pneumatique ni équivalente sur l'essieu moteur.

- sort de nos usines (magasins) le :

- pour être livré à :

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à Lyon, le 21/11/2005


Gérard ARMANET
Responsable pôle Order Management
RENAULT TRUCKS SAS

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

(3) Le PTRA indiqué ne pourra figurer sur la carte grise qu'au vu du certificat de carrossage qui devra indiquer que le véhicule est équipé d'une carrosserie PTE. CONT, d'une traverse AR renforcée et d'un crochet de remorque approprié.

NOTA 1 : pour obtenir l'immatriculation dans le genre CAM du véhicule livré en châssis-cabine, désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type et :

- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe ;
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire ;
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

NOTA 2 : pour obtenir l'immatriculation dans le genre VASP (sauf BOM), du véhicule livré en châssis cabine, désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type et :

- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire ;
- soit un procès verbal de réception à titre isolé.

NOTA 3 : La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi de l'autorisation de transports exceptionnels. Cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.
Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R433-1 à R433-3 du code de la route dans les conditions de poids ci-après:
PTAC : 32000 kg
PTRA : 80000 kg (avec traverse arrière renforcée et crochet de remorque approprié).